

CAS N°1

Directeurs de collection rémunérés en honoraires Travailleurs indépendants autrement appelés travailleurs non salariés (TNS)

Quelles sont les situations visées ?

■ Sont qualifiées de professions libérales (lesquelles représentent une des catégories des travailleurs indépendants) « les professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consistent en la pratique personnelle d'une science ou d'un art. Leurs titulaires exercent leur activité en toute indépendance – ce qui les distingue des salariés – et leurs biens et actes sont, en principe, régis par le droit civil, ce qui les distingue des commerçants. » (BOI-BNC-CHAMP-10-10-10-20120912, n° 1).

■ Ce régime peut s'appliquer pour les travaux attribués au directeur de collection qui ne relèvent pas de contributions à l'œuvre de l'esprit éditée (rédaction de notes de lecture, prise de contact et mise en relation avec les auteurs, constitution d'une équipe d'auteurs, correction d'épreuves, etc.).

■ Dans quel cas ne pas recourir à ce régime ?

Existence d'un lien de subordination caractérisant une activité salariée.

Le contrat d'entreprise se distingue du contrat de travail en ce qu'il est exécuté en parfaite indépendance du prestataire sans qu'un lien de subordination puisse être caractérisé.

Le lien de subordination est caractérisé par « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Cass. soc. 13, novembre, n° 94-13.187).

Cumul d'activités

AVEC UN EMPLOI SALARIÉ

Autorisé par principe.

Exceptions :

- exercice d'une activité concurrente ;
- clause de non-concurrence intégrée au contrat de travail.

AVEC UN STATUT DE FONCTIONNAIRE

Interdit par principe.

Exceptions :

- travail à temps partiel ;
- obtention d'une autorisation auprès de l'autorité compétente (sauf les cas où les enseignants disposent d'une liberté d'exercer une profession libérale lorsqu'elle découle de leur fonction d'enseignant).

Démarches à effectuer par l'éditeur

■ Conclure un accord de prestation de service ou établir un bon de commande avec adhésion à des conditions générales de ventes (CGV) si elles existent.



Démarches à effectuer par le directeur de collection

CAS GÉNÉRAL

Déclaration d'une activité d'indépendant auprès de l'Urssaf

- par courrier en remplissant un formulaire Cerfa.
- ou par Internet sur le site

Voir https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration

Il est également nécessaire de s'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés RCS, sur le site www.guichet-entreprises.fr afin d'obtenir un numéro Siren d'identification et un code APE. Le numéro Siren et la ville d'activité devront figurer sur tous les documents officiels (factures, devis, etc.).

Enfin il est également nécessaire d'ouvrir et d'utiliser un compte bancaire dédié à cette activité et de vérifier l'opportunité de souscrire une assurance en responsabilité civile.

POUR LA MICRO-ENTREPRISE

Option sous conditions – cf. ci-dessous « régime fiscal »

Immatriculation de la micro-entreprise en complétant le formulaire en ligne (<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/creer-mon-auto-entreprise.html>) ou guichet-entreprises.fr ou sur le site (https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration) ou papier auprès d'un CFE. Il sera transmis aux destinataires suivants : RSI, Urssaf, impôts et Insee. Il s'agit d'une déclaration de début d'activité. Il n'est pas nécessaire de rédiger des statuts.

Suite à cette déclaration, l'Insee attribue un numéro d'identification de l'activité (Siret) et un code qualifiant l'activité (APE). L'entreprise est alors déclarée aux services fiscaux ainsi qu'aux régimes de protection sociale obligatoires.

Ouverture d'un compte bancaire dédié à l'activité de micro-entrepreneur dans le délai d'un an après l'immatriculation.

Voir <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/lessentiel-du-statut.html>

DANS LES DEUX CAS

Aucun frais à exposer.

Limiter sa responsabilité sur ses biens personnels : déclaration d'insaisissabilité ou constitution en EIRL.

Modalités de paiement (assiettes, fréquence, délai)

■ Honoraires fixés en une seule somme forfaitaire, payable en une ou plusieurs fois. Possibilité d'intéresser le directeur de collection aux résultats en fixant un pourcentage sur les ventes (ex. : pourcentage PPHT).

Dans ce cas, il faut prévoir expressément le régime de toute somme payée en avance en plus de ce pourcentage pour lui conférer par exemple le statut d'avance sur laquelle s'imputent les compléments de rémunération calculés sur les ventes.

Cotisations sociales à verser par l'éditeur

■ Pas de cotisation à verser par l'éditeur.



Cotisations sociales et assurance vieillesse à verser par le directeur de collection (taux 2019)

TRAVAILLEUR INDÉPENDANT RELEVANT DU RÉGIME FISCAL DE DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Cf. ci-dessous « régime fiscal »

Voir <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31233>

Maladie/maternité :

Revenus professionnels jusqu'à 44 576 € :
de 1,50 à 6,50 % des revenus professionnels.
Revenus professionnels au-delà de 44 576 € :
6,50 % des revenus professionnels.

CSG et CRDS :

9,70 % de la totalité des revenus professionnels augmentés des cotisations sociales obligatoires.

Allocations familiales :

Pour un revenu jusqu'à 44 576 € : 0 %.
Pour un revenu compris entre 44 576 € et 56 734 € :
taux progressif entre 0 % et 3,10 %.
Pour un revenu au-delà de 56 734 € : 3,10 %.

Assurance vieillesse de base :

8,23 % de 0 à 40 524 € sur la totalité des revenus professionnels, et 1,87 % jusqu'à 202 620 € de revenus professionnels.
101 € au titre de la CFP (Contribution à la formation professionnelle).

Soit un total d'environ 25,2 % pour des revenus s'élevant à 100 000 €.

Auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les cotisations à l'assurance vieillesse complémentaire (7 à 8 % des revenus professionnels, selon conditions de revenus).

TRAVAILLEUR INDÉPENDANT RELEVANT DU RÉGIME FISCAL DE LA MICRO-ENTREPRISE (RÉGIME MICRO-SOCIAL)

■ Les micro-entrepreneurs (ne relevant pas d'une profession libérale réglementée) sont rattachés à la Sécurité sociale pour les indépendants pour toute leur protection sociale. Ils bénéficient d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires. Chaque mois ou sur option chaque trimestre, ils doivent calculer et payer un « forfait social » en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois ou du trimestre précédant cette déclaration. Ce forfait social comprend toutes les cotisations relatives à la protection sociale obligatoire : maladie-maternité, invalidité et décès, retraite de base, retraite complémentaire obligatoire, allocations familiales, CSG-CRDS. Outre ce forfait social, une contribution à la formation professionnelle de 0,1 % du chiffre d'affaires est versée. **Soit un total d'environ 22 %.**

NB En tant que demandeur d'emploi ou bénéficiaire de minima sociaux, il est possible de demander l'ACCRE (aide à la création d'entreprise) lors de l'inscription en tant qu'auto-entrepreneur.

Voir <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/lessentiel-du-statut.html>

■ Le recouvrement des cotisations sociales est géré par l'Urssaf pour l'ensemble des auto-entrepreneurs. La déclaration et le paiement des charges est obligatoirement effectué de façon dématérialisée sur lautoentrepreneur.fr. Les informations relatives aux cotisations sociales et l'accès aux attestations afférentes sont disponibles sur secu-independants.fr > Mon compte.

Voir <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23267>
<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/lessentiel-du-statut.html>



Régime fiscal – imposition pour le directeur de collection

Régime de la déclaration contrôlée

Le régime fiscal est celui des BNC.

L'article 92 du code général des impôts dispose que : « sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ».

Le directeur de collection devra tenir une comptabilité selon les normes comptables et réaliser une déclaration professionnelle de ses bénéfices, lui permettant de déduire ses frais réels de son chiffre d'affaires.

Rubrique Régimes fiscaux des BNC

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32105>

Régime de la micro-entreprise (régime micro-fiscal)

Conditions : si les recettes annuelles sont inférieures à 70 000 € (seuil pour 2019).

Pour la première année les seuils de chiffre d'affaires tiennent compte de la durée de l'activité.

Ex. : début d'activité le 1^{er} mai 2019 en prestations de service : $70\,000 \text{ €} * 245/365 = 46\,986 \text{ €}$ (seuil à ne pas dépasser). Les bénéfices imposables sont déclarés forfaitairement après un abattement de 34 % du chiffre d'affaires (cf. ci-dessous).

La première déclaration (sur www.lautoentrepreneur.fr) doit être faite à la fin du trimestre suivant la date de début d'activité, ensuite tous les trimestres à date fixe : 30 avril, 31 juillet, 31 octobre, 31 janvier ou bien tous les mois. La déclaration est obligatoire même pour un chiffre d'affaires égal à zéro.

Voir [afecreations.fr/Créateur/Auto-entrepreneur/un régime pour vous ?](http://afecreations.fr/Créateur/Auto-entrepreneur/un_régime_pour_vous?)

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32105>

Paiement de l'impôt sur le revenu : choix de l'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Sur option, le micro-entrepreneur peut payer chaque mois ou chaque trimestre l'impôt sur le revenu lié à son activité en fonction d'un pourcentage de son chiffre d'affaires, 2,2 % pour les prestations de services ou professions libérales (BNC).

Pour prétendre à cette option, le revenu de référence de 2017 ne doit pas excéder 27 086 € par part de quotient familial pour une application au 1^{er} janvier 2019.

Le versement libératoire permet de ne pas prendre en compte le revenu correspondant pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais uniquement pour établir le revenu fiscal de référence et le taux d'imposition du foyer fiscal.

Si le directeur de collection n'opte pas pour le versement libératoire, le revenu sera intégré à ceux du foyer pour le calcul de l'impôt.

Le revenu professionnel bénéficie d'un abattement dont le taux est fixé à 34 %.

Voir <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23267>

■ À partir de la deuxième année d'activité et si le chiffre d'affaires est supérieur à 5 000 €, le micro-entrepreneur devra s'acquitter de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Pour cela, il faut créer un espace professionnel sur le site impots.gouv.fr. Attention, un formulaire déclaratif doit être rempli dès la première année (déclaration 1447-C-SD).